



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE COTE- D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - MARS 2014

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale 21

Arrêté N °2014062-0009 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or	1
Arrêté N °2014062-0010 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21

Cabinet

Arrêté N °2014065-0001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte- d'Or	8
---	---

Service de l'Eau et des risques

Arrêté N °2014058-0005 - arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la restauration physique du ruisseau des Vernois à Arc- sur- Tille par la fédération de Côte- d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique	17
--	----

Préfecture de la Côte d'Or 21

Secrétariat général

Arrêté N °2014062-0011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 54 du 6 février 2014 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Dijon - élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	27
Arrêté N °2014064-0002 - arrêté de déclassement de parcelle - EPOISSES (21)	30
Arrêté N °2014064-0003 - arrêté de déclassement de parcelle - Poignon lès Larrey (21)	33

Sous- Préfecture de Montbard

Arrêté N °2014064-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	36
---	----



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014062-0009

**signé par
Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale**

le 03 Mars 2014

Direction départementale de la cohésion sociale 21

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la direction
départementale de la cohésion sociale de la
Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Secrétariat général

ARRETE n° 02 du 3 mars 2013
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84- 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2009 -1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11,

VU le décret n°2009-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 juin 2010 fixant les modalités de consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur interministériel,

VU l'arrêté du 25 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or

Vu l'information de la CGT de l'absence de désignation de représentant en date du 3 octobre 2013,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Didier CARPONCIN	Claude GIACOMINO
Alexis MONTERRAT	Véronique CAZIN

- Représentants du personnel

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Muriel GRAZIANI, Force Ouvrière	Ursula LESAIN, Force Ouvrière
Stéphanie PRAT, Force Ouvrière	Laurence SEGUIN, Force Ouvrière
Mickaël GOULVENT, FSU	Laurent DAILLIEZ, FSU
CGT – <i>siège non pourvu</i>	CGT – <i>siège non pourvu</i>

Article 2 : l'arrêté en date du 3 octobre 2013, portant composition des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or est abrogé.

Article 3 : le mandat des membres du comité entre en vigueur à compter du 3 mars 2014.

Fait à Dijon, le 3/10/2014

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Signé

Didier CARPONCIN



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014062-0010

**signé par
Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale**

le 03 Mars 2014

Direction départementale de la cohésion sociale 21

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Secrétariat général

ARRETE n° 3 du 3 mars 2014 **portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions** **de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84- 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention dans la fonction publique

VU l'arrêté du 14 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de la sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or,

Vu l'information de la CGT de l'absence de désignation de représentant en date du 3 octobre 2013,

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Didier CARPONCIN	Claude GIACOMINO
Alexis MONTERRAT	Bernard FRESLIER

-Représentants du personnel

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Muriel GRAZIANI, Force Ouvrière	Ursula LESAIN, Force Ouvrière
Stéphanie PRAT, Force Ouvrière	Laurence SEGUIN, Force Ouvrière
Mickaël GOULVENT, FSU	Elisabeth DEVESA, FSU
Laurent DAILLIEZ, FSU	En cours de désignation par FSU
CGT – <i>siège non pourvu</i>	CGT – <i>siège non pourvu</i>

Le médecin de prévention, l'assistant de prévention

L'inspecteur santé, sécurité au travail

Assistent également aux réunions :

-Fonction des sujets à l'ordre du jour, l'assistante sociale

-En tant que de besoin, un expert technique.

-**Article 2** : l'arrêté en date du 3 octobre 2013, portant désignation des membres du CHSCT de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or est abrogé

Article 3 : le mandat des membres du comité entre en vigueur à compter du 3 mars 2014

Fait à Dijon, le 3 mars 2014

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Signé

Didier CARPONCIN



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014065-0001

**signé par
Jean- Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires**

le 06 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Cabinet
Bureau de la communication**

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte- d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE n° 112 du 6 mars 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or

Le directeur départemental des territoires

VU l'article 50 de la loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 donnant compétence au directeur départemental de l'Équipement pour déterminer l'assiette, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 donnant compétence au directeur départemental des territoires pour établir et liquider la taxe d'aménagement ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité ;

VU les articles R 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU l'article 79 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 donnant compétence au directeur départemental des territoires pour établir et liquider la redevance d'archéologie préventive;

VU le code du patrimoine notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'article R 620-1 du code de l'urbanisme relatif à la délégation du DDT en ce qui concerne les matières relevant de ses attributions propres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 nommant M. Jacky ROCHE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or n° 367 du 17 juin 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or n° 637 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté visé ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires, à l'exception de l'évaluation des chefs de service et de missions.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 2:

Délégation est donnée à chaque chef de service, chacun en ce qui le concerne dans son domaine de compétence :

- M. Pierre ADAMI, responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, I1 à I18, I24, I25, I28, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8) et pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive
- Mme Paule-Andrée RUBOD, responsable du service de l'Eau et des Risques (rubriques N1 à N14, R1 à R24)
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI , responsable de la mission prospective et ingénierie territoriale (rubriques S30 et S31)
- Mme Michèle GUSCHEMANN, responsable du Cabinet
- M. Jean-Christophe CHOLLEY , responsable du service Habitat et Mobilité (rubriques G1 à G3, H1 à H35)
- Mme Julie BRAYER-MANKOR, responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S29 et S31 à S57)
- M. Michel BURDIN, responsable du service Territorial (rubriques I2 à I17, I24 et I25).

Délégation est donnée à chaque chef de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services ou personnes désignés à l'article 2, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérés chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions) :

- M. Julien LE CRONC, pour le Secrétariat général
- Mme Véronique GENEVEY, pour le service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, I1 à I18, I24, I25, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q7) et pour signer

l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive

- M. Bernard GOURNAY, pour le service Habitat et Mobilité (rubriques E1 à E5, G1 à G3, H1 à H35)
- Mme Françoise VERNOTTE pour le service Économie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S29 et S31 à S57)
- M. Max FORNERO, pour le service Territorial (rubriques I2 à I17)
- M. Gilles BOSSON, pour le service de l'Eau et des Risques (rubriques N1 à N14, R1 à R24)

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Michel BURDIN pour les décisions relatives à l'éducation routière (rubriques L1 à L5) et en particulier pour la gestion du personnel du service concerné (congrés, ordres de missions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BURDIN, délégation est donnée pour les décisions relatives à l'éducation routière (rubriques L1 à L5) et en particulier pour la gestion du personnel du service concerné (congrés, ordres de missions) à M. André SAUQUE et en cas d'absence de M. André SAUQUE à M. Claude HEBMANN

ARTICLE 5 :

En matière d'ingénierie publique, délégation est donnée à Mme Janique WOJCIECHOWSKI et M. Michel BURDIN à l'effet de signer :

- les conventions, avenants, décomptes et titres de paiement dans le cadre de l'ATESAT (rubrique K1).

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services et personnes désignés aux articles 2 et 3 et des adjoints et personnes désignées aux articles 4, 5 et 6, délégation est donnée aux chefs de bureaux ou aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge et en matière de gestion du personnel placé sous leur autorité (congrés, ordres de mission).

SECRETARIAT GENERAL :

- Bureau Ressources Humaines, Formation : Mme Anne DESPLANTES
- Bureau logistique : M. Denis FABBRI

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques I20, J1 et J2) à :

- M. Julien LE CRONC
- Mme Catherine BAILLY
- Mme Céline FINOT

SERVICE PRESERVATION ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau Chasse – Forêt : M. Laurent TISNE (actes relevant des rubriques O1 à O13, P1 à P21)
- Bureau Nature, sites et énergies renouvelables : M. Frédéric SALINS (actes relevant des rubriques Q1 à Q5, Q7, M1 à M15)
- Bureau Droit des Sols-urbanisme opérationnel : Mme Annie DUROUX, Mme Fabienne BENOIT-GONIN et M. Jean-Paul ROS (actes relevant des rubriques I2 à I18, I25 et Q6 et actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE)
- Bureau Planification et prévention des risques technologiques et Mission SCOT : M. Michel CHAILLAS (actes relevant de la rubrique I1, I18)
- Mission Scot : Serge TRAVAGLI (actes relevant de la rubrique I1, I18)
- Mission Paysage et publicité: Isabelle SCHMITT (actes relevant des rubriques B1, B2, B3, B4, B5, B7, B11, B13, B14, B15)

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme à Mme Annie DUROUX et Mme Fabienne BENOIT-GONIN.

SERVICE HABITAT ET MOBILITE:

- Bureau politique locale du logement : Mme Christel COULON, (rubriques H1, H3 à H11, H27, H30)
- Bureau Enjeux habitat mobilité: Mme Hermance GAUTHIER (rubriques G1 à G3)
- Bureau politique locale du logement: Mme Christel COULON, Mme Brigitte OLIVIER, Mme Evodie COLLIN
- Bureau rénovation Urbaine : M. Robert GALMICHE
- Bureau bâtiment durable : Mme Nathalie COUDRET

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES:

- Bureau de la Police de l'Eau : Mme Eléonore ROUSSEAU (rubriques N2 à N10, N12, N13, R1 à R3, R15)
- Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques : Mme Carole DEVALLEZ
- Mme Martine PETIT: actes relevant des rubriques R4 à R5, R7 à R11 et R17 à R24
- Mme Stéphanie VUILLOT : rubrique N14

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS:

- Bureau de la Structure, Foncier et Modernisation : M. Frédéric DURY (rubriques S1 à S29 et S31 à S57)
- Bureau de l'Environnement et Coordination des contrôles: M. Emmanuel BERION (rubriques S16, S17, S19 à S22, S44 à S46, S51, S53, S54, S56).

MISSION PROSPECTIVE ET INGÉNIERIE TERRITORIALE :

- Bureau Europe et développement rural : Mme Carmen PRAPORGESCU SAFTESCO (rubriques S30 et S31)

SERVICE TERRITORIAL

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BURDIN, délégation est donnée sur l'ensemble de ses domaines de compétences à M. Max FORNERO.

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (conгés, ordres de mission) à M. Max FORNERO.

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I2 à I17 et I24, ainsi qu'en matière de gestion du personnel (conгés, ordres de mission) pour les agents placés sous leur autorité à :

- M. Max FORNERO
- M. Patrice NALTET
- M. Jean-Yves APPELNCOURT
- Mme Nathalie FEVRE
- M. Gérard BLANDIN
- Mme Christine BACQUET
- M. Gilles MATHEY
- M. Laurent PELLETIER

En cas d'absence ou d'empêchement de M. NALTET, M. APPELNCOURT et Mme FEVRE, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I2 à I17 à :

- Mme Dominique NAULIER
- M. Cyrille AUFFRET

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BACQUET et M. Gérard BLANDIN, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I2 à I17 à :

- Mme Ghyslaine DOROTTE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BURDIN et de M. Max FORNERO, délégation est donnée pour les décomptes et titres de paiement au titre de l'ATESAT à :

- M. Gilles MATHEY
- M. Laurent PELLETIER
- M. Gérard BLANDIN

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE à M. Michel BURDIN, M. Max FORNERO, Mme Nathalie FEVRE, M. Patrice NALTET, M. Jean-Yves APPELNCOURT, Mme Dominique NAULIER, M. Laurent PELLETIER, M. Gérard BLANDIN et Mme Christine BACQUET.

ARTICLE 7 : EDUCATION ROUTIERE

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques L1 à L5 à :

- M. André SAUQUE, Délégué à l'Éducation Routière, Responsable du bureau de l'Éducation Routière
- M. Claude HEBMANN, adjoint au délégué à l'Éducation Routière

SECTION 2 : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 9: EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Comme indiqué à la section 2 de l'arrêté n°457/SG du 18 juillet 2013, délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes. Dans le cadre de la présente délégation, celle-ci est subdéléguée à :

- M. Julien LE CRONC, Adjoint au Secrétaire général, pour l'ensemble des BOP

Délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements, les pièces justificatives qui les accompagnent, ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à :

- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113, 135 et 149 ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- Mme Véronique GENEVEY, Adjointe au Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113, 135 et 149 ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- Mme Paule-Andrée RUBOD, Responsable du service de l'Eau et des Risques pour les BOP 113, 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- M. Gilles BOSSON, Adjoint au Responsable du service de l'Eau et des risques pour les BOP 113, 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Carole DEVALLEZ, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI , Responsable de la Mission Prospective et Ingénierie Territoriale pour le BOP 154
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service Habitat et Mobilité pour les BOP 135 et 203
- Mme Julie BRAYER-MANKOR, Responsable du service Economie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Economie agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service Territorial pour le BOP 207
- M. Bernard GOURNAY, Adjoint au Responsable du service Habitat et Mobilité pour les BOP 135, et 203
- Mme Christel COULON, Responsable du bureau politiques locales du logement pour le BOP 135
- M. Denis FABBRI, Responsable du bureau Logistique, pour le BOP 333
- Mme Anne DESPLANTES, Responsable du bureau Ressources Humaines, formation pour les dépenses de personnel et les BOP 215 et 217
- Mme Michèle GUSCHEMANN, Responsable du Cabinet.

Dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM), l'engagement juridique des dépenses et le paiement seront effectués par le CPCM.

ARTICLE 10 : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer les frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires à :

- M. Julien LE CRONC, Adjoint au Secrétaire Général, pour l'ensemble des BOP

Délégation est donnée à l'effet de signer les frais de déplacement des agents placés sous leur autorité à :

- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils

- Mme Véronique GENEVEY, Adjointe au Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- Mme Paule-Andrée RUBOD, Responsable du service de l'Eau et des Risques
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Responsable de la mission prospective et ingénierie territoriale
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service Habitat et Mobilité
- M. Bernard GOURNAY, Adjoint au Responsable du service Habitat et Mobilité
- Mme Julie BRAYER-MANKOR, Responsable du service Economie Agricole et Environnement des Exploitations
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Economie agricole et Environnement des Exploitations
- M. Frédéric DURY, Responsable du bureau structures, foncier et modernisation des exploitations
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service Territorial et à M. Max FORNERO
- M. André SAUQUE, Délégué à l'éducation routière, responsable du Bureau de l'Education Routière
- Mme Michèle GUSCHEMANN, Responsable du Cabinet

ARTICLE 11 : EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés publics et accords cadres de travaux, de fournitures, et de services, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant à:

- M. Julien LE CRONC, Adjoint au Secrétaire Général, pour les BOP 333 et 309
- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113 et 149
- Mme Véronique GENEVEY, Adjointe au Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113 et 149
- Mme Paule-Andrée RUBOD, Responsable du service de l'Eau et des Risques pour les BOP n° 113 et 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- M. Gilles BOSSON, Adjoint au Responsable du service de l'Eau et des risques pour les BOP 113 et 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Carole DEVALLEZ, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service Habitat et Mobilité pour le BOP 135
- M. Bernard GOURNAY, Adjoint au responsable du service Habitat et Mobilité pour le BOP 135
- Mme Julie BRAYER- MANKOR, Responsable du service Economie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154 et 206
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Economie agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service Territorial pour le BOP 207
- M. André SAUQUE, responsable du bureau de l'éducation routière

ARTICLE 12 :

Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

ARTICLE 13 :

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental adjoint des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 mars 2014

Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or

Signé : Jean-Luc IEMMOLO



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014058-0005

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 27 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Service de l'Eau et des risques
Police de l'eau

arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la restauration physique du ruisseau des Vernois à Arc- sur- Tille par la fédération de Côte- d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 111 du 27 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration physique du ruisseau des Vernois sur la commune d'Arc-Sur-Tille par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 avril 2013, présentée par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 4 rue Louis Neel, 21000 DIJON ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du jeudi 24 octobre 2013 au samedi 23 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Côte-d'Or de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Tille en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable avec réserve de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 07 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or en date du 30 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 janvier 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 février 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration physique du ruisseau des Vernois permettent de réduire la vulnérabilité du milieu aquatique aux périodes d'étiage sans augmenter le risque d'inondation en période de hautes eaux ;

CONSIDERANT qu'ils améliorent la qualité des eaux grâce à la restauration des capacités auto-épuratrices du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux permettent un meilleur fonctionnement hydromorphologique de la rivière ;

CONSIDERANT qu'ils favorisent le développement des zones d'habitat et de reproduction aquatique (poissons et invertébrés benthiques) ;

CONSIDERANT que le projet répond dans son ensemble à l'objectif de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 de retour du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 4 rue Louis Neel, 21000 DIJON, représentée par son président, et désignée dans ce qui suit par le terme « permissionnaire », est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration physique du ruisseau des Vernois sur la commune d'ARC-SUR-TILLE.

Le plan de situation figure en annexe 1.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Autorisation</i> (création de banquettes végétalisées sur une longueur cumulée supérieure à 100)

Les travaux d'aménagement seront implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des travaux et caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à créer une diversification des écoulements sur un tronçon forestier très rectiligne du ruisseau des Vernois, par l'utilisation de techniques végétales de type peignes et banquettes enherbées sur un linéaire de 550 mètres environ. Le principe de l'aménagement figure en annexe 2.

Les berges seront remodelées ponctuellement, au droit des aménagements prévus, pour recréer une sinuosité dans le lit du cours d'eau et de nouvelles zones de lumière.

Le profil du lit mineur comporte un sous-lit d'étiage permettant de concentrer les faibles écoulements de la période estivale et une partie élargie de grande capacité permettant le passage des débits de crue.

Le nombre de risbermes à créer s'élève à environ 25 (18 peignes et 7 banquettes). Elles présenteront une dimension moyenne de 15,70 mètres de longueur et 2,30 mètres de largeur, soit une longueur totale de 390 mètres.

Mise en œuvre des banquettes d'hélophytes

- Battage mécanique des pieux sur le périmètre de la banquette à raison d'un pieu tous les 0,70 m. Mise en œuvre d'une double rangée de pieux à certain endroit des banquettes pour permettre la mise en place de structure de caches à poissons ;
- Mise en place contre les pieux d'un aiguilleté de coco et d'un géotextile 740 g/m² pour limiter les pertes de matériaux liés aux accélérations des écoulements ;
- Mise en place de la terre issue du retalutage de la berge. La terre sera affleurante au niveau d'eau en pied d'ouvrage ;
- Plantation des hélophytes. Dans la peupleraie, décapage de la couche de terre superficielle riche en hélophytes sur des placettes, en accord avec les propriétaires. Transplantation des hélophytes par plaque de 20cm x 20cm. Ensemencement entre les plaques d'hélophytes à l'aide d'un mélange grainier à raison de 15 g / m².

Mise en œuvre des peignes

- Battage mécanique des pieux sur le périmètre des ouvrages selon le schéma d'implantation figurant à l'annexe 1 du dossier, à raison d'un pieu tous les 0,80 m ;
- Tressage grossier de branches entre les pieux ;
- Installation des branches de bois mort dans la structure de telle façon que l'installation crée un maillage propice au captage et maintien des fines. Dans cet assemblage, battage d'un pieu au m² sur lesquels viendront s'accrocher les fils de fer de maintien. Comme pour les banquettes, des aménagements de caches à poissons seront réalisés, en périphérie de l'ouvrage, sous forme de sous-berges en branches de gros diamètre posées sur des soustraites ;
- Mise en place de mottes d'hélophytes dans quelques interstices de branches.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Accord des propriétaires

Afin de garantir le plein accord de l'ensemble des propriétaires sur le projet de restauration physique du ruisseau des Vernois, une nouvelle convention individuelle de travaux sera signée entre le maître d'ouvrage et tous les propriétaires riverains concernés. Celle-ci comprendra en particulier un plan, établi à une échelle suffisamment lisible, indiquant l'emplacement des anciennes et des nouvelles limites de berges et de hauts de talus du cours d'eau.

Ces documents seront établis, signés par les propriétaires et communiqués à la direction départementale des territoires avant tout démarrage de travaux.

Article 4 : Pêche électrique de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles seront réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 5 : État initial avant travaux

Un état initial biologique sera réalisé avant travaux en période favorable (mai-juin) afin de caractériser les indices IBGN et IPR. Ces campagnes permettront également de constituer un état de référence du cours d'eau qui servira à déterminer l'impact différé des aménagements sur les différentes fonctions biologiques des espèces piscicoles (reproduction, croissance, développement).

Cet état initial, qui sera communiqué à la direction départementale des territoires-bureau police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, devra permettre de garantir que le projet est bien en adéquation avec le peuplement en place.

Un piquetage des drains agricoles existants sera réalisé avec les propriétaires riverains concernés. Au droit de chacun d'eux, aucun aménagement ne sera réalisé de manière à ne pas entraver leurs écoulements.

Article 6 : Prescriptions en phase chantier

Les travaux seront systématiquement réalisés à sec, soit depuis les berges ou les bancs d'atterrissement qui sont hors d'eau en période d'étiage, soit en dérivant temporairement les eaux sur une autre partie du cours d'eau à l'aide de batardeaux. Ces batardeaux seront amovibles et légers (ballots de paille étanchés par une membrane...).

Les travaux et circulation des engins seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses afin d'éviter les risques de départ de matières en suspension.

Aucun engin ne devra être présent dans le lit du cours d'eau. L'entreprise sera tenue de réaliser un suivi météorologique prévisionnel sur plusieurs jours avant les travaux. L'entreprise devra également prévoir des modalités d'actions rapides en cas d'orage estival important pour sortir les engins du chantier le plus rapidement possible.

Concernant la gestion du chantier :

Une aire de stationnement unique sera imposée aux entreprises et définie en concertation avec le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille Aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) et la commune d'Arc-Sur-Tille. Elle sera équipée d'un fossé permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances nocives.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation d'urgence et de ravitaillement des engins de chantier et du matériel doivent s'effectuer sur ces aires.

Le stockage de matériaux et de produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Le stockage des huiles et carburants est interdit en dehors des emplacements imperméabilisés prévus à cet effet.

Concernant les engins de travaux :

- l'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur.
- les entreprises veilleront à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuites d'huile. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site.
- les engins présents sur le chantier disposeront d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques.

Concernant la gestion des déchets de chantier :

- le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel,
- le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans les eaux souterraines,
- l'enfouissement des déchets et leur brûlage seront strictement interdits,
- les zones de chantier seront régulièrement nettoyées.

Article 7 : Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les berges revitalisées. Le site sera débarrassé de tous matériels, matériaux et gravats.

Une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux du ruisseau des Vernois.

Article 8 : Suivi après travaux

Après les travaux, un suivi de l'évolution du lit d'étiage sera effectué afin de mesurer l'évolution des aménagements réalisés et valider l'efficacité des actions engagées au regard des phénomènes de transports sédimentaires.

Ce suivi comprendra :

- des observations visuelles et régulières (sur la base d'une fréquence saisonnière pendant deux à trois ans, puis une fréquence annuelle) du développement de la végétation et de l'évolution des risbermes ;
- un suivi photographique et topographique de l'évolution des atterrissements: emprise en plan et nivellement ;
- un levé topographique tous les 5 ans au droit du secteur d'intervention et de la partie aval, afin de comparer les transects avec la situation après travaux.

Dans un délai de trois ans après les travaux, et le cas échéant sur plusieurs années, des relevés piscicole et macrobenthique seront effectués selon les mêmes modalités que lors de l'état initial, afin de mesurer l'impact des aménagements sur la faune aquatique. Un suivi des frayères de Truite fario sera également conduit en partenariat avec l'AAPPMA d'Arc sur Tille et le SITNA.

Une sonde thermique sera installée dans le cours d'eau afin de réaliser un suivi de la température pendant environ un an, et mesurer ainsi l'évolution de la température de l'eau en période d'étiage. Les résultats apporteront des éléments d'interprétation sur l'évolution du peuplement piscicole après travaux.

Article 9 : Pollution des eaux

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés, un barrage absorbant sera mis en place dans les meilleurs délais après l'incident. Pour cela, le dispositif sera stocké sur le chantier dès le début des travaux. La Direction Départementale des Territoires et l'ONEMA devront être immédiatement informés par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant sur le site.

Article 10 : Période de réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés en condition d'étiage et en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai (soit en dehors du 15 novembre au 15 avril).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de Côte-d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ARC-SUR-TILLE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture (direction départementale des territoires), ainsi qu'à la mairie de ARC-SUR-TILLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 19 : Exécution

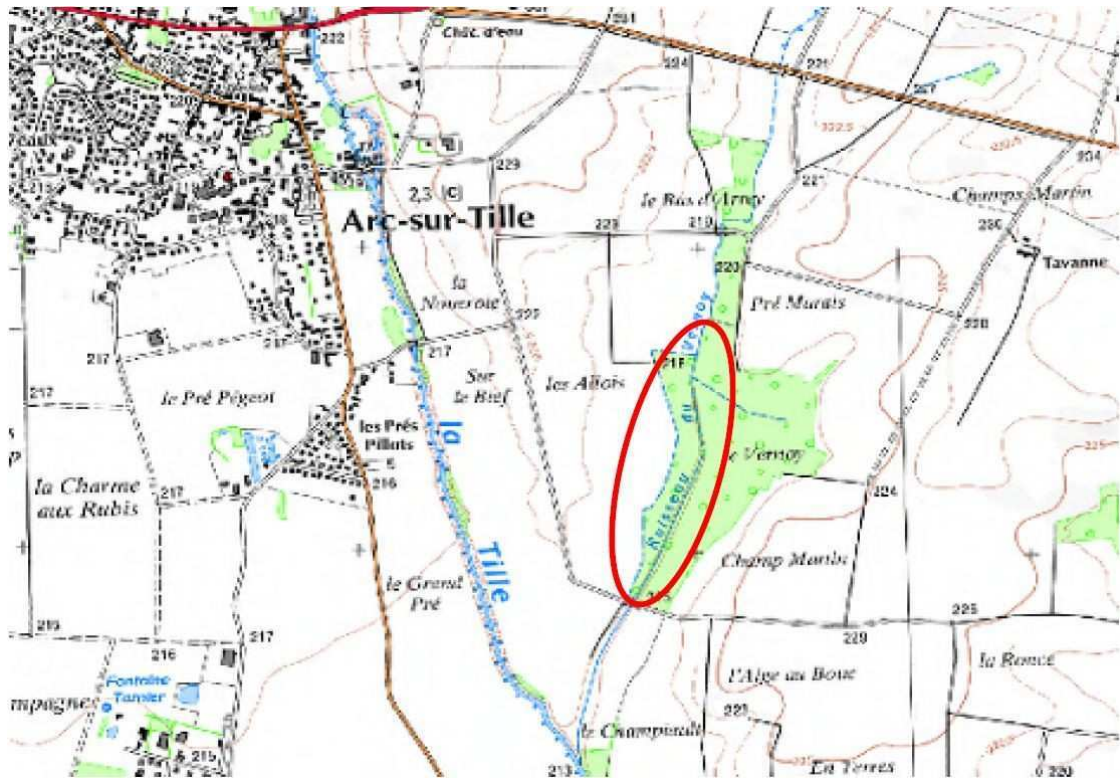
La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie de Dijon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'ARC-SUR-TILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée à l'agence régionale de santé Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 février 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

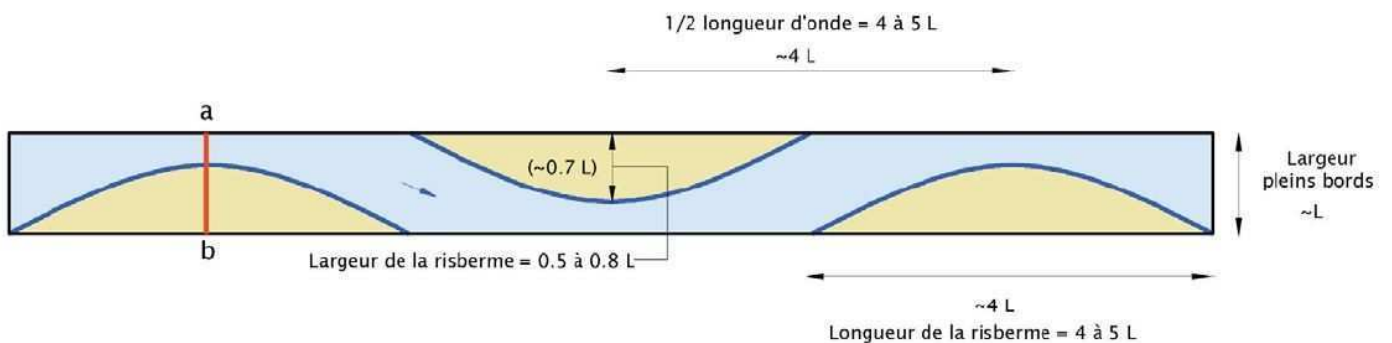
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : principe d'aménagement

ANNEXE 1 : plan de situation



ANNEXE 2 : principe d'aménagement

La technique de restauration consiste à recréer des structures se rapprochant de la morphologie des bancs alluviaux alternés qui se développent sur les cours d'eau à transport solide moyen à fort. Sur ces cours d'eau, même sur des tronçons naturellement rectilignes, la migration des alluvions se fait sous la forme caractéristique de bancs alternés.





PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014062-0011

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 03 Mars 2014

Préfecture de la Côte d'Or 21
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 54 du 6 février 2014 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Dijon - élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau Élections et réglementations

Affaire suivie par MT FIGARD

Tél. : 03.80.44. 65.40

Fax : 03.80.44. 69.20

Courriel : marie-therese.figard @cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 102 du 3 mars 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 54 du 6 février 2014

Instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la Ville de DIJON

Élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°54 du 6 février 2014 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la Ville de DIJON ;

VU la lettre de désignations du 29 janvier 2014 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

VU la lettre du 27 février 2014 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon désignant Maître GUILLERMET François en remplacement de Maître ALHÉRITIERE Xavier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : les articles 2 et 3 l'arrêté préfectoral n° 54 du 6 février 2014 sont modifiés en ce qui concerne la désignation de Maître ALHÉRITIERE Xavier.

Maître ALHÉRITIERE Xavier est remplacé dans les fonctions de membre suppléant au 1^{er} tour et de membre titulaire au 2^{ème} tour par

Maître GUILLERMET François, notaire à Dijon

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 restent inchangées.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dijon, à Maître ALHÉRITIERE Xavier, à Maître GUILLERMET François et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 mars 2014

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
SIGNE
Marie-Hélène VALENTE



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014064-0002

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 05 Mars 2014

Préfecture de la Côte d'Or 21
Secrétariat général
Direction des Ressources

arrêté de déclassement de parcelle -
EPOISSES (21)

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES
SERVICE DE LA STRATÉGIE BUDGÉTAIRE
ET IMMOBILIÈRE
Affaire suivie par M. MAGNIEN
Tél. : 03.80.44.64.82
Fax : 03.80.44.69.25
leo.magnien@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

PRÉFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

arrêté n°2014 - **109**

ARRÊTÉ DE DÉCLASSEMENT

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-17 relatif à la gestion domaniale de la SNCF ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Cote d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

VU la complétude du dossier présenté par la SNCF en date du 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire ;

SUR proposition de Madame le secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble désigné ci-dessous :

Commune d'ÉPOISSES (21)

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AN	291		13 352 m ²	Terrain nu

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et copie sera adressée à :

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est – 19 avenue Georges POMPIDOU – 69003 LYON

Fait à Dijon, le 05/03/2014
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé par Marie-Hélène Valente



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014064-0003

**Préfecture de la Côte d'Or 21
Secrétariat général
Direction des Ressources**

arrêté de déclassement de parcelle - Poignon lès
Larrey - version RAA

ARRÊTÉ DE DÉCLASSEMENT

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-17 relatif à la gestion domaniale de la SNCF ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Cote d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

VU la complétude du dossier présenté par la SNCF en date du 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire ;

SUR proposition de Madame le secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble désigné ci-dessous :

Commune POINÇON LÈS LARREY (21)

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
ZY	47		2 832m ²	Terrain nu

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et copie sera adressée à :

**SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est – 19 avenue Georges POMPIDOU
– 69003 LYON**

Fait à Dijon, le 05/03/2014
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé par Marie-Hélène Valente



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014064-0001

**signé par
Olivier HUISMAN, Sous- Préfet de Montbard**

le 05 Mars 2014

**Préfecture de la Côte d'Or 21
Sous- Préfecture de Montbard**

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Secrétariat Général

Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.80.89. 22.07
Fax : 03.80.89. 22.02
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE**

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 98.447 du 2 juin 1998 modifiant le décret n° 95.653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
- VU le décret n° 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-DRLP/2 en date du 21 mars 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la sarl PARIS-FOURCHOTTE pour une durée de 6 ans ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, déposée le 20 février 2014, formulée par M. Luc PARIS, gérant de la « Sarl PARIS-FOURCHOTTE » sise 8, rue de Paris à SAULIEU 21210 ;
- VU les documents fournis par M. Luc PARIS, gérant de la « Sarl PARIS-FOURCHOTTE » ;
- VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire réalisée par l'APAVE le 23 janvier 2014 et fournie par Monsieur Luc PARIS, gérant de la « Sarl HP RAILLARD » ;
- VU le rapport de vérification de conformité des véhicules réalisée par l'APAVE le 23 janvier 2014 et fournie par Monsieur Luc PARIS, gérant de la « Sarl PARIS-FOURCHOTTE » ;

VU l'arrêté n° 727/SG de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 27 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de Montbard ;

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que la « Sarl PARIS-FOURCHOTTE » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La « Sarl PARIS-FOURCHOTTE », dont le siège est sis 08, rue de Verdun 21210 SAULIEU et gérée par Monsieur Luc PARIS, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fournitures des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fournitures des corbillards et des voitures de deuil
- fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **2014/03SPM/05**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans, soit jusqu'au 5 mars 2020.**

ARTICLE 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Luc PARIS devra produire, à l'expiration de la période de leur validité les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour la chambre funéraire et pour les véhicules servant au transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la Sous-Préfecture de MONTBARD.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Luc PARIS, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- Madame le Maire de SAULIEU,
- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.
-

Fait à Montbard, le 5 mars 2014

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Jacques BREDENT